



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas, sur le projet dénommé  
« Réalisation de la nouvelle voirie de liaison  
entre le futur écoquartier et la RD933 »  
sur la commune de Reyrieux**

**(département de l'Ain)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00545  
G 2017-003730**

**Décision du 22/06/2017**  
**après examen au cas par cas**

**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2017-189 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 05/04/2017, portant délégation de signature au titre des attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-06-13-06-13-81 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 13/06/2017, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas reçu et considéré complet le 24 mai 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00545, déposé par la commune de Reyrieux ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé en date du 13 juin 2017 ;

Vu les éléments fournis par la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 20 juin 2017 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la création d'une voirie bidirectionnelle d'une longueur d'environ 420 mètres et de 9,50 mètres de largeur dont 3 mètres réservés aux piétons et cycles ;
- qui nécessite de créer une noue paysagère et de deux bassins de retenue des eaux pluviales ;
- qui relève de la rubrique n°6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

**Considérant la localisation du projet,**

- dans le domaine routier de la commune de Reyrieux, entre le chemin du Plat et la Route Départementale 933, au niveau du carrefour giratoire des Eguets ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

**Considérant** que les enjeux « eau » font l'objet de mesures spécifiques présentées au dossier ;

**Considérant** que le projet concerne principalement des parcelles cultivées de maïs, qui apparaissent comme portant peu d'enjeu écologique et que le projet entraîne une surface d'imperméabilisation supplémentaire modérée (environ 0,6 ha) ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de Reyrieux prévoit un emplacement réservé de 1010 m<sup>2</sup> pour la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Réalisation de la nouvelle voirie de liaison entre le futur écoquartier et la RD933 », sur la commune de Reyrieux, dans le département de l'Ain, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00545, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

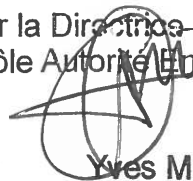
### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de région  
Pour la Direction et par Délégué,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03